

172345 - Elle a juré de ne pas lui adresser la parole puis elle lui a envoyé un message par son téléphone mobile.. A-t-elle commis le parjure?

question

Voici une femme musulmane qui a juré de ne plus adresser la parole à une autre femme musulmane en raison d'une dispute qui les avait opposées. Puis l'une d'elles a contacté l'autre plusieurs fois par le téléphone mobile et l'autre lui a répondu par SMS. Celle qui a initié les contacts demande maintenant si elle a à effectuer l'acte expiatoire prévu en cas de parjure et qu'est-ce qu'elle devrait faire si elle voulait lui parler de nouveau?

la réponse favorite

Louanges à Allah

Quand quelqu'un jure de ne plus parler à un autre puis lui envoie un message, le fait de savoir si son acte implique un parjure fait l'objet d'une divergence au sein des juriconsultes. Les hanafites et les chaféites soutiennent l'absence de parjure tandis que les malékites et les shanbalites disent le contraire puisqu'ils assimilent l'échange épistolaire à la parole. L'avis le mieux argumenté est que l'écriture n'est pas la parole. Cependant on doit examiner l'intention de celui qui a juré et le motif qui l'a poussé à le faire. S'il n'a voulu que s'interdire l'expression verbale, il n'a pas commis le parjure. S'il a entendu s'interdire toute forme de communication avec l'autre et s'il n'avait juré que pour cesser toute communication avec l'autre, l'envoi d'un message écrit entraîne le parjure.

L'auteur d'al-Mabsout (9/23) dit: **«S'il lui écrit ou lui envoie (quelqu'un) il ne commet pas le parjure en raison de ce que nous avons expliqué, à savoir que parler c'est s'exprimer verbalement. Ne voyez vous pas qu'aucun d'entre nous ne se permet de dire: Allah m'a parlé bien que nous ayons reçu et Son livre et Son Messager. Mais on dit bien: Allah a vraiment parlé à Moïse puisqu'Il lui a fait entendre sans parole sans intermédiaire.»**

L'auteur de Kashef al-quinaa (6/259) dit : **«Si on jure de ne plus parler à un humain, on commet le parjure dès qu'on adresse une parole à un être humain; qu'il soit un mâle , une femelle, un petit , un grand, un sain d'esprit ou un fou.»** Si on envoie un écrit ou un messenger (à celui qu'on a décidé de ne plus parler), on tombe dans le parjure, compte tenu de la parole du Très haut: **«Il n'a pas été donné à un mortel qu'Allah lui parle autrement que par révélation ou de derrière un voile, ou qu'Il (Lui) envoie un messenger (Ange) qui révèle, par Sa permission, ce qu'Il (Allah) veut. Il est Sublime et Sage.»** (Coran,42:51) et de la parole d'Aïcha: **«Ce qui est contenu entre les deux pages de couverture de ce Coran est la parole d'Allah.»** C'est aussi parce qu'il s'agit d'un usage conventionnel dans les communications interhumaines comme le discours.

L'auteur du Charh wal-moubdi' dit: **«Ce qui est juste c'est que cela ne revient pas à parler. Cependant si celui qui a juré de ne plus parler à quelqu'un avait l'intention de ne plus correspondre avec lui ou si la cause qui motive son serment implique la volonté de boycotter l'autre, l'auteur du serment commet le parjure, à moins qu'il n'ait entendu s'adresser directement et verbalement à l'autre. Dans ce cas, le seul fait d'écrire un message ou d'envoyer quelqu'un à l'autre ne l'expose pas au parjure.»** Voir Mawahib al-Djalil (3/299 et Moughnial-Mouhtadj (6/218).

Deuxièmement, même si la femme en question n'a pas commis le parjure, si elle trouve bon d'adresser la parole à l'autre femme, qu'elle le fasse et procède ensuite à un acte expiatoire en application du hadith d'Abdourrahmane ibn Samourah selon lequel le Messenger d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui) a dit: **«Si on jure de faire une chose puis découvre qu'il est préférable de faire une autre meilleure , qu'on fasse la meilleure et expie son serment.»** (Rapporté par al-Bokhari, 6343 et par Mouslim, 1652).

D'après Abou Haourayrah (P.A.a) le Messenger d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui) : **«Si tu jures de faire une chose puis découvres qu'il est préférable de faire une autre meilleure , fait la meilleure et expie ton serment.»**

Si le fait d'adresser un écrit à l'autre entraîne le parjure, selon les détails susmentionnés, le serment devient sans effet et il lui est permis d'adresser la parole à l'autre, quitte à procéder à un acte expiatoire.

Allah le sait mieux.